

Les Cahiers de droit



Le projet de loi C-407 et la possibilité d'éliminer les offenses substantives de meurtre et d'homicide involontaire coupable

Gilles Létourneau

Volume 17, numéro 2, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042104ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042104ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Létourneau, G. (1976). Le projet de loi C-407 et la possibilité d'éliminer les offenses substantives de meurtre et d'homicide involontaire coupable. *Les Cahiers de droit*, 17(2), 493–502. <https://doi.org/10.7202/042104ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1976

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de législation

Le projet de loi C-407 et la possibilité d'éliminer les offenses substantives de meurtre et d'homicide involontaire coupable

Gilles LÉTOURNEAU*

Au cours du mois de juillet 1975, un député fédéral a déposé en première lecture un projet de loi visant à supprimer le pouvoir des cours canadiennes d'infliger le châtimeut ultime, soit la peine de mort¹. Les offenses de trahison, piraterie et meurtre, lorsque commises dans certaines circonstances, peuvent mériter à leurs auteurs un tel châtimeut. Elles constituent les derniers vestiges d'une époque, toujours pas si lointaine, où la foi en la valeur dissuasive d'un tel châtimeut était quasi sans borne.

Le nouveau projet de loi lorsque adopté fera disparaître complètement la peine de mort du *Code criminel*. En rapport avec l'homicide coupable, le meurtre d'un policier, shérif, officier de shérif, autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et le meurtre d'un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, n'actionneront plus le mécanisme rouillé de la potence. À cette fin, l'article 3 du projet de loi prévoit que les articles 214 et 218 du *Code criminel* sont abrogés. L'article 218 est remplacé et son contenu se limite à deux courts paragraphes. Le premier est à l'effet que tout meurtre entraîne nécessairement l'emprisonnement à perpétuité. Le second réitère la disposition de l'ancien article à l'effet que, pour les fins de la partie XX du *Code* relative aux peines en général, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite au paragraphe 1 est une peine minimum. En règle générale, les sentences d'emprisonnement à perpétuité constituent des maximums

* Professeur de droit criminel à l'Université Laval.

1. *Loi modifiant le Code criminel (peine pour meurtre)*, Bill C-407, 1ère lecture, 18 juillet 1975. Au moment d'écrire ces quelques lignes, le projet de loi est toujours au stade de la première lecture.

imposés en raison de la gravité objective et subjective du crime². Le fait qu'une telle pénalité pour meurtre soit une pénalité minimale entraîne certaines conséquences pour le prévenu.

Sous l'ancien article 218, un prévenu qui se voyait imposer une telle sentence d'emprisonnement ne pouvait être éligible à une libération conditionnelle avant d'avoir purgé dix ans de sa peine. De plus, il fallait qu'au moins les deux tiers des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles aient consenti à une telle libération. Le juge qui présidait le procès avait le pouvoir de substituer à ces dix années un nombre d'années supérieur mais ne pouvant dépasser vingt. Dans l'exercice de ce pouvoir, le juge devait s'enquérir auprès du jury de toute recommandation que celui-ci désirait et pouvait faire quant au nombre d'années à être purgées par le prévenu. Comme corollaire de la réforme qui abolit le pouvoir du juge du procès de fixer la durée minimale d'emprisonnement avant l'éligibilité à la remise en liberté conditionnelle, le pouvoir de recommandation du jury, tel qu'il existait, disparaît.

En remplacement, le nouveau projet de loi prévoit à l'article 683(3) qu'une personne à qui une peine d'emprisonnement à perpétuité a été imposée comme peine minimum ne pourra être remise en liberté sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil. De plus, un détenu devra purger vingt-cinq ans de sa peine avant de devenir sujet à une libération conditionnelle :

- a) lorsqu'il a été trouvé coupable d'un meurtre prémédité et commis de propos délibéré, ou
- b) lorsqu'il a été déclaré coupable du meurtre d'un prolicier, directeur de prison, gardien, etc. (Le texte de l'article 684(3) reprend à cet effet le texte de l'ancien article 214), ou
- c) lorsqu'il a été trouvé coupable de certains meurtres par interprétation ou imputation.

2. Par exemple, l'homicide involontaire coupable (art. 219), la négligence criminelle (art. 203) et le viol (art. 144) peuvent valoir à leur auteur un emprisonnement à perpétuité lorsque ces infractions sont accompagnées de circonstances aggravantes telles la brutalité, la récidive accomplie, la « dangerosité » du criminel et ses faibles chances de réhabilitation accompagnées d'une éventuelle récidive.

Comme on le sait, la théorie du *constructive murder* ou du meurtre par interprétation se trouve essentiellement dans notre *Code* à l'article 213³. Une personne sera coupable de meurtre si, lors de la perpétration de certains crimes énumérés à cet article 213 et dans certaines conditions, elle cause la mort d'un être humain, qu'elle ait ou non l'intention de causer sa mort et qu'elle sache ou non que la mort en résultera. On impute alors à l'accusé une intention coupable et une connaissance des conséquences qu'il n'a pas. « I take an intent to be constructive when there is imputed to a man a state of mind other than his actual state of mind »⁴.

Il y aura meurtre de cette nature si le prévenu a causé intentionnellement des lésions corporelles à la victime aux fins de faciliter son crime ou sa fuite après l'avoir commis ou tenté, et si la mort a résulté de ces lésions. De la même façon, il y aura un tel meurtre lorsque l'accusé a administré un stupéfiant à la victime pour faciliter son crime ou sa fuite après l'avoir commis ou tenté, et lorsque la mort en a résulté. Également, le fait d'arrêter volontairement, par quelque moyen, la respiration d'un être humain aux fins ci-auparavant mentionnées constituera un meurtre par interprétation si la mort en résulte. Enfin, et c'est sans doute le plus discutable des meurtres par interprétation de l'article 213, le prévenu se rendra coupable d'un tel délit s'il emploie une arme ou s'il *l'a sur sa personne* :

- 1° pendant qu'il commet ou tente de commettre l'une des infractions prévues à cet article 213, ou
- 2° au cours ou au moment de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre une de ces infractions de l'article 213, et si la mort en résulte.

Les infractions mentionnées à l'article 213 sont la perpétration ou la tentative de commettre une trahison, un sabotage, une piraterie, l'évasion ou la délivrance de prison ou d'une garde légale, la résistance à une arrestation légale, un viol, un attentat à la pudeur, un rapt, un vol

3. Voir également l'article 212(c) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34. Aux termes de cet article, une personne commet un meurtre lorsque, pour une fin illégale, elle fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort, et cause la mort d'un être humain, même si elle désfruit atteindre son but sans cette conséquence.

4. J. C. SMITH and B. HOGAN, *Criminal Law*, Londres, Butterworths, 2^e éd., 1969, p. 202, sous la note 1.

qualifié, un vol avec effraction⁵ ou le crime d'incendie. Toutefois le nouvel article 684(3) prévoit que seuls certains meurtres par interprétation entraîneront pour le détenu l'obligation de demeurer en prison vingt-cinq ans avant d'être sujet à libération. Ce sont la perpétration ou la tentative de commettre une trahison, une piraterie, un détournement, un viol, un rapt, un vol⁶, ou lorsque le prévenu a été déclaré coupable de meurtre en se livrant au trafic de l'héroïne. Cet article ajoute donc deux crimes qui ne sont pas déjà prévus à l'article 213, soit le détournement (*hijacking*) et le commerce de l'héroïne. Ce faisant, le législateur étend la notion du meurtre par imputation au niveau de la peine sans le faire au niveau de la définition de l'offense substantive. De plus, il ne précise pas si l'accusé, pour être déclaré coupable de meurtre, doit, comme pour l'article 213, avoir utilisé les moyens prévus à cet article (lésions corporelles, usage

5. L'article 213 utilise les mots « vol avec effraction ». Le Bill C-71, présentement au stade de la deuxième lecture, remplacera l'expression « vol avec effraction » par une référence à l'article 306 du *Code criminel*. Cet amendement fait suite à la cause de *R. v. Govedarov, Popovic and Askov*, [1974] 16 C.C.C. (2d) 238. Dans cette cause, la question s'est posée de savoir si l'expression « vol avec effraction » avait le sens limité qu'on lui connaissait en common law en 1892 lors de la promulgation du premier *Code criminel*, ou si on devait lui donner le sens plus moderne qu'elle a actuellement dans l'article 306 du *Code*. En d'autres termes, en common law, pour qu'il y eut vol et effraction, l'acte devait avoir été commis la nuit dans une maison d'habitation. Dans notre *Code criminel*, ces 2 conditions sont disparues de sorte qu'un vol avec effraction peut être commis de jour dans un établissement commercial. La Cour d'appel d'Ontario, interprétant l'intention du législateur dans l'article 213, avait conclu que les mots « vol avec effraction » dans cet article n'emportaient pas le sens qu'on leur connaît à l'article 306. Plutôt, ils correspondaient à une version modifiée de la common law en ce que, s'il était nécessaire que le vol ait été commis dans une maison d'habitation, il n'était pas nécessaire qu'il ait eu lieu la nuit.

Dans cette cause, les accusés avaient causé la mort d'un être humain à l'occasion d'un vol avec effraction dans un restaurant. La Cour d'appel d'Ontario annula la condamnation pour meurtre et ordonna un nouveau procès. En date du 27 octobre 1975, la Cour suprême du Canada confirma la décision de la Cour d'appel de l'Ontario. Le projet de loi C-71 précisera l'intention du législateur et élargira le champ d'application de la théorie du meurtre par interprétation, en incluant dans la définition du vol avec effraction les vols commis dans des endroits autres que des maisons d'habitation. Pour ce faire, l'article 213 fera expressément référence à l'article 306 du *Code criminel*.

6. Il est à noter que le texte français est ambigu. Il utilise l'expression « vol » sans préciser, comme dans l'article 213, qu'il s'agit du vol qualifié. Cependant le texte anglais s'avère très explicite puisqu'on y utilise l'expression « robbery », éliminant ainsi le vol simple et le vol par effraction.

d'un stupéfiant, arrêt de la respiration, usage ou port d'une arme) pour les fins précises de cet article, soit d'une façon générale faciliter le crime ou la fuite après l'avoir commis ou tenté. En outre, l'article 684(3) exclut assez curieusement de son champ d'opération les offenses de sabotage, évasion, délivrance de prison ou d'une garde légale, attentat à la pudeur, vol avec effraction et le crime d'incendie. L'omission d'inclure l'évasion ou la délivrance de prison ou d'une garde légale est, sur le plan pratique, couverte par l'insertion, dans l'article, du meurtre d'un agent de la paix ou d'un gardien de prison. Mais, pour les autres, le détenu sera éligible à une libération conditionnelle avec l'approbation du gouverneur en conseil sans avoir à purger vingt-cinq ans au préalable.

Ce ne serait pas la première fois que le législateur fédéral modifierait la notion de meurtre pour fins de la peine à imposer sans faire la corrélation au niveau de l'offense substantive même. En 1960-61⁷, l'article 202A (2) (c) de l'époque avait été amendé pour énoncer que le meurtre était qualifié à l'égard d'une personne qui « a conseillé à une autre personne de *commettre un acte quelconque* qui cause ou aide à causer la mort » d'un policier, gardien de prison, etc., ou « a *incité cette autre personne à commettre un tel acte* ». Et l'article 206 prévoyait que l'offense de meurtre qualifié était punissable de la peine de mort. Il est à se demander quel était le but recherché dans cette partie de l'article 202A (2) (c). Normalement une personne est partie à une *infraction de meurtre* et coupable de cette offense substantive si elle a incité une autre personne à commettre un meurtre ou lui a conseillé d'être partie à un tel meurtre. De la même façon, elle sera coupable de *tout autre infraction* (y inclus le meurtre) commise en conséquence du conseil ou de l'incitation à commettre une infraction si le meurtre ainsi commis était, de fait, susceptible de résulter de l'incitation ou du conseil⁸. Par contre, selon l'article 202A (2) (c), il aurait suffi que l'accusé ait conseillé ou incité un autre à *commettre un acte quelconque qui cause la mort ou aide à causer la mort* pour pouvoir être trouvé coupable de l'offense de meurtre qualifié, punissable de la peine de mort. Mais avant de classer le meurtre en qualifié ou non qualifié, il fallait d'abord établir qu'il y avait meurtre et que l'accusé y avait participé. Et les règles de la complicité posaient des critères plus stricts au niveau de l'offense substantive de meurtre qu'au niveau de sa classification par la suite. Sauf si les dispo-

7. *An act to amend the Criminal Code (Capital Murder)*, S. C. 1960-61 c. 44, art. 1.

8. *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 22 (1) (2).

sitions de l'article 202A (2) (c) avaient pour effet de modifier et d'élargir les règles de la complicité, l'accusé, s'il n'avait qu'incité à commettre un acte quelconque, devait être acquitté d'une accusation de meurtre. À tout événement, les dispositions de l'article 202A (2) (c) se situaient toujours au niveau de l'offense substantive avec, bien sûr, une incidence sur la peine.

En 1973, le *Code criminel* fut amendé⁹. L'article 202A, devenu l'article 214, fut remanié. La notion de meurtre qualifié disparut et fut remplacée par celle du meurtre punissable de mort. Le meurtre d'un policier ou la simple incitation à *commettre un acte quelconque* qui cause la mort d'un policier devint punissable de mort. Le fait d'inciter ou conseiller un acte quelconque était sorti du champ de l'offense substantive, du champ de la définition du meurtre, pour passer uniquement dans celui de la peine à imposer en de tels cas. Mais la définition de l'offense substantive et les règles de la complicité n'ont pas alors été modifiées en conséquence. Aucune jurisprudence ne permet de préciser le sens à donner à ces dispositions de l'article 214. Dans *R. v. Prince, Hewitt and Craib*¹⁰, le juge Bastin de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba écrivait : « I have not found a judicial interpretation of the words « counselled or procured another person to do any act causing or assisting in causing the death ». The outcome of the trial of the three applicants will depend upon the interpretation to be given to these words »¹¹.

Les faits de la cause tels que rapportés ne nous permettent pas d'établir la nature de l'acte incité ou conseillé par les accusés. Tout ce qui appert du bref résumé de la cause, c'est qu'un policier fut tué par une arme tenue et mue par un dénommé Lurvey et que les trois autres accusés semblaient s'être liés avec ledit Lurvey. Il semblerait que les trois accusés se soient joints à une aventure commune illégale qui sous-entendait l'usage d'armes à feu pour faciliter sa réalisation. Si tel est le cas, il semble que les règles de la complicité de l'article 22 soient suffisantes pour justifier un verdict de culpabilité, indépendamment de l'interprétation à donner aux mots « conseillé ou incité à commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort » de l'article 214. À tout événement, le savant juge, confirmé dans son interprétation par la Cour d'appel, était d'avis que « *the words should be given the widest*

9. *Loi modifiant le droit pénal (peine capitale)*, S.C. 1973-74, c. 38, art. 2.

10. (1970) 10 C.R.N.S. 260.

11. *Id.* à la p. 263.

possible meaning in order to accomplish the ostensible purpose of the legislation »¹².

Malheureusement, la cause n'était qu'au stade de l'enquête préliminaire et la question en litige était celle de savoir s'il y avait matière à procès. Les accusés demandaient par voie de *certiorari* que leur renvoi à procès soit annulé, ce qui leur fut refusé. Nous ignorons ce qu'il en est advenu par la suite.

Le projet de loi C-407 conserve ces dispositions du défunt article 214 relatives au conseil ou à l'incitation *d'un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort*. Il les incorpore maintenant à la partie XX du Code qui a trait aux peines en général et plus précisément à l'article 684(3). Le résultat est assez paradoxal. Aux termes de l'article 684(3), un prévenu qui a conseillé ou incité une personne à commettre un *acte quelconque* ayant causé ou aidé à causer la mort d'un policier devra purger vingt-cinq ans avant d'être libéré, alors qu'en vertu des règles strictes de la complicité, n'ayant pas conseillé ou incité un autre à être partie à un meurtre, n'ayant pas conseillé ou incité un autre à être partie à une infraction à tout le moins susceptible de produire un meurtre, il doit être acquitté de l'offense de meurtre.

Ces quelques réflexions s'ajoutent à celles déjà nombreuses qui témoignent de l'état lamentable de la loi sur l'homicide en général. La frontière entre le meurtre et l'homicide involontaire coupable « *is almost as elusive as the Scarlet Pimpernel* »¹³. Elle n'a d'égal que la difficulté de tracer la ligne de démarcation entre l'homicide involontaire coupable et l'accident. En règle générale, ce qui distingue l'homicide coupable de l'accident, c'est soit le caractère illégal de l'acte accompli auquel s'ajoute l'accident du décès¹⁴, soit, si l'acte est légal, son exécution dans des circonstances qui démontrent une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie d'autrui. Le meurtre et l'homicide involontaire coupable forment deux espèces d'homicide coupable. Pour qu'il y ait meurtre ou homicide involontaire coupable, il faut évidemment qu'il y ait avant tout homicide coupable. Ce qui devrait distinguer le meurtre de l'homicide involontaire coupable, c'est cet élément intentionnel de causer la mort

12. *Ibidem*.

13. *Voyager Explorations Ltd. v. Ontario Securities Commission*, (1970) 8 D.L.R. (3d) 135, à la p. 140.

14. *R. v. Creamer*, [1965] 3 W.L.R. 583, à la p. 592 : « It is the accident of death resulting which makes him guilty of manslaughter as opposed to some lesser offence such as assault », *per* Lord PARKER, juge en chef.

qui anime l'accusé au moment de poser son geste. Mais à partir de l'instant où l'on admet des meurtres par imputation d'une intention ou connaissance coupable à l'accusé, le rapprochement avec l'homicide involontaire coupable est des plus étroits. Il devient alors très difficile de déterminer si l'accusé a commis une offense plutôt que l'autre, surtout si l'on s'arrête un instant à penser que ces raffinements tant juridiques que de l'esprit devront être compris par douze hommes de la rue qui accusent une connaissance limitée d'un droit complexe, connaissance que le juge du procès devra parfaire en quelques heures. D'où les procès interminables et les nouveaux procès, ordonnés à la suite d'une erreur dans l'adresse du juge au jury sur les notions de meurtre et d'homicide involontaire coupable.

Le but du présent commentaire n'est pas de plaider que le meurtre et l'homicide involontaire coupable doivent être traités sur un pied d'égalité, mais plutôt d'évaluer la nécessité d'une distinction ou classification juridique entre deux homicides coupables. Ce que la société veut, c'est se protéger contre les actes qui lui sont nuisibles. « Le but fondamental de la justice criminelle est de protéger tous les membres de la société, y compris le délinquant lui-même, des conséquences d'une conduite hautement nuisible et dangereuse »¹⁵. À ce titre, le meurtre et l'homicide involontaire coupable étant des actes de cette catégorie, la société est bien fondée à les réprimer. Le meurtre, étant plus répréhensible à cause de son élément intentionnel, doit être puni plus sévèrement. Mais est-ce nécessaire de faire du meurtre et de l'homicide involontaire coupable deux crimes substantifs différents ? Est-ce nécessaire puisque ces deux crimes ne sont après tout que deux espèces d'un même genre, l'homicide coupable ? Est-il nécessaire de maintenir cette distinction maintenant que l'odieux châtement de la peine de mort est aboli ? Si c'est assurer sa protection que la société désire, pourquoi ne pas éliminer ces longs et coûteux procès qui portent sur les définitions et distinctions légales entre meurtre et homicide involontaire coupable ? Pourquoi, au niveau de l'offense substantive, ne pas retenir que l'homicide coupable, qui s'opposerait alors à l'actuel homicide non coupable ? Une fois une déclaration de culpabilité enregistrée à une accusation d'avoir commis un homicide coupable, la cour, au stade de la sentence, pourrait distinguer entre l'acte commis de propos délibéré et l'acte simplement criminelle-

15. *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle*, Ottawa, Imprimeur de la Reine pour le Canada, 1969, p. 11.

ment négligent, bref entre l'actuel meurtre et l'homicide involontaire coupable.

La différence sur le plan pratique entre les deux crimes en a toujours été une de sévérité de la sentence. Dans le nouveau projet de loi cette différence s'atténue, puisque les deux offenses deviennent punissables d'emprisonnement à vie. Pour le meurtre, l'emprisonnement à vie est, il est vrai, obligatoire, alors que pour l'homicide involontaire coupable, l'emprisonnement à vie n'est qu'une possibilité. L'acte commis de propos délibéré pourrait alors, dans une nouvelle perspective qui éliminerait le meurtre et l'homicide involontaire coupable, constituer une circonstance aggravante au niveau de la sentence de l'homicide coupable, tout comme le fait que la victime soit un policier ou comme le fait que l'homicide fut commis à l'occasion d'un vol qualifié constituent des circonstances aggravantes qui, en vertu du nouveau projet de loi, obligeront le prévenu à passer au moins vingt-cinq ans en prison.

Le fait de ne retenir que l'homicide coupable comme fondement de culpabilité et comme seule offense substantive réduirait vraisemblablement la contestation, puisqu'elle éliminerait celle que l'on trouve au niveau de l'actuelle distinction entre le meurtre et l'homicide involontaire coupable. Souvent un accusé admettrait qu'il s'est rendu coupable d'un homicide coupable. Cependant, dans l'état actuel du droit, sa seule contestation porte sur la question de savoir lequel : s'agit-il d'un meurtre ou d'un homicide involontaire coupable ? Le motif pour lequel il conteste et subit un procès n'est pas d'obtenir un acquittement à une accusation d'homicide coupable (quoiqu'il soit conscient de cette possibilité et ne la dédaigne pas puisqu'il doit plaider de toute façon), mais d'obtenir une condamnation pour un homicide moindre qui lui vaudra une sentence moindre. Il ne s'agit pas d'une question de culpabilité, mais purement d'une affaire de sentence. Dans une nouvelle perspective, la cour, sur preuve d'homicide coupable, pourrait imposer une sentence appropriée en s'appuyant sur la gravité objective et subjective du crime. L'attitude et l'intention de l'auteur guideraient la cour dans l'exercice de sa discrétion. Les critères déjà retenus, tels le caractère et le statut de la victime, le fait que l'homicide a été commis pour faciliter la perpétration d'un autre crime identifié, pourraient continuer de l'être pour commander une obligation de purger vingt-cinq ans de prison avant d'être éligible à la libération conditionnelle. Il n'est certes pas impossible d'élaborer d'autres critères valables après recherche et étude approfondies. La justice ne s'en porterait que mieux. Réduire l'homicide coupable à sa plus simple

expression et opérer une réforme quant aux pénalités applicables suivant des critères précis d'application de ces peines auraient pour effet, à notre avis, de sortir l'homicide de l'arène des définitions juridiques et des procès d'une juste sentence pour une meilleure protection de la société et de coûteux pour le faire passer là où il doit se trouver, c'est-à-dire au niveau l'individu.